

Acte 9



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

20 févr. 1967 20 P.G.-R.M. — Décret portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Recherche Scientifique et Technique 126

23 février... 22 P.G. — Décret portant nomination du Secrétaire général du Conseil national de la Recherche Scientifique et Technique. 127

2 mars..... 25 M.I.C.A.-CAB. — Décret portant nomination d'un conseiller technique auprès du Gouverneur de la région de Kayes 129

2 mars..... 26. — Décret portant nomination des membres de Cabinet du Ministère de l'Information et du Tourisme 129

2 mars..... 27 P.G. — Décret portant nomination du directeur de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) 129

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel 130

Ministère des Affaires étrangères

23 févr. 1967 21 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un ambassadeur 130

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

28 févr. 1967 1 D.I.-3. — Décision portant dissolution du Conseil de village de Nouna, cercle de Kangaba 130

Ministère des Finances

20 févr. 1967 23 P.G.-R.M. — Décret autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cinquante millions (50.000.000) de francs maliens au Budget municipal de Bamako 130

28 février... 24 P.G.-R.M. — Décret autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cent millions (100.000.000) de francs maliens au budget de la région de Sikasso 131

31 janvier... 80 D.I. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de contributions directes et taxes assimilées 133

21 février... 148 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Hampaté Bâ, ex-agent technique 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'I.F.A.N. 133

21 février... 149 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou N'Diaye, ex-contremaître principal 1^{re} classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics 133

21 février... 150 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Konaté, ex-chef de manutention 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 133

21 février... 151 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdou Traoré, ex-chef de station 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 133

21 février... 152 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Eugène Ghanessi dit Labordette, ex-sous-chef de gare 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .. 133

21 février... 153 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Magassa, ex-facteur 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 134

21 février...	154 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bocar Cissé, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	134	21 février...	168 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Djibril Kéita, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	137
21 février...	155 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Koné, ex-surveillant 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	134	21 février...	169 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Sako, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	137
21 février...	156 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Niang dit Amady, ex-agent technique 2 ^e classe des Ateliers, du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	134	21 février...	170 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier 1 ^{er} classe du cadre local de la Santé	137
21 février...	157 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diarra Boubakar dit N'Diaye, écrivain principal 1 ^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	134	23 février...	175 M.F.-D.D. — Arrêté fixant les conditions d'attribution de l'équipement individuel des agents des Douanes	131
21 février...	158 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Adama N'Diaye, ex-maître ouvrier 1 ^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	135	23 février...	176 M.F.-D.D. — Arrêté fixant les émoluments des agents des Douanes désignés pour servir dans la zone malienne du port de Dakar	131
21 février...	159 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dioukou Diallo, ex-mécanicien 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	135	3 mars.....	187 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Youba Sidibé, ex-facteur 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	133
21 février...	160 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Namory Kanté, ex-ouvrier qualifié 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	135	3 mars.....	188 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Kanté, ex-facteur 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	132
21 février...	161 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	135	3 mars.....	189 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bly Oulaï dit Blé Nicolas, ex-facteur 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	132
21 février...	162 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Nacouma Kéita dit Mamadou Koné, ex-chef de canton 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	136	3 mars.....	190 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kassoum Diakitè, ex-chef de canton 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	132
21 février...	163 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiompéré Olimpia, ex-chef de canton 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	136	3 mars.....	191 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Camara, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	132
21 février...	164 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	136	3 mars.....	192 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diakitè, ex-commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur	132
21 février...	165 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Konaté, ex-chef poseur 2 ^e échelon du cadre local supérieur du Chemin de Fer du Mali	136	3 mars.....	193 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Sidibé, ex-brigadier-chef 3 ^e échelon du cadre local de la Police ..	133
21 février...	166 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Youssouf Koné, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	137	3 mars.....	194 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Baba Sako, ex-agent technique 2 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	133
21 février...	167 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mafou Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	137	3 mars.....	195 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Oumar Coulibaly, ex-commis d'Administration principal 2 ^e échelon du cadre local	133
			3 mars.....	196 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ousmane Tangara, ex-moniteur d'Agriculture principal 1 ^{er} classe du cadre local	133

3 mars.....	197 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de M. Kalifa Kéita, ex-mécanicien 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	133
3 mars.....	198 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier 4 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	133
3 mars.....	199 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Djigui Traoré dit Laïco, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	140
3 mars.....	200 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Sidiki Konaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.	140
3 mars.....	201 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kambéné Kéita, ex-médecin africain principal 4 ^e échelon	140

Ministère du Commerce

1 ^{er} mars 1967	182 M.C.-CAB. — Arrêté portant nomination des directeurs régionaux des Affaires économiques	140
---------------------------	---	-----

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

3 mars 1967	183 M.S.P.-A.S. — Arrêté portant nomination des agents de la Santé publique et des Affaires sociales à l'École secondaire de la Santé	140
2 février...	2 M.S.P.-A.S. — Décision portant nomination des chargés de cours, de monitrices et moniteurs à l'École secondaire de la Santé	141

Ministère de l'Education nationale

Personnel		141
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		150
Gouverneur de région de Bamako		
13 févr. 1967	84 G.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	150
17 février...	98 C.G. — Arrêté autorisant l'École nationale des Ingénieurs à organiser une tombola	151

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences de vacations		154
Imprimerie Nationale - Avis important		151

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 20 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-2 du 30 janvier 1967 créant le Conseil national de la Recherche scientifique et technique;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil national de la recherche scientifique et technique créé par la loi n° 67-2 du 30 janvier 1967 susvisée est placé sous la présidence du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le Conseil national de la recherche scientifique et technique comprend les organes suivants :

- un Comité national d'orientation et de planification;
- des Commissions techniques de recherche;
- un Secrétariat général.

Art. 3. — Le Comité national d'orientation et de planification, organisme de coordination, a pour mission de préciser l'orientation de la recherche, d'en établir le programme et de dégager les moyens matériels et financiers à mettre en œuvre pour l'exécution.

En sont membres :

- le Président du Gouvernement, *Président*;
- le Président de la Commission économique et financière du Bureau Politique National;
- le Président de la Commission sociale et culturelle du Bureau Politique National;
- le Ministre d'Etat chargé du Plan ou son représentant;
- le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- le Ministre de l'Education nationale ou son représentant;
- le Ministre de la Santé publique ou son représentant;
- le Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse;
- le Ministre des Finances ou son représentant;
- le Ministre des Travaux publics et des Communications;
- le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale ou son représentant;
- le Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries ou son représentant;

— les Présidents des Commissions prévues à l'article 5 du présent décret.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur un point particulier.

Le Comité se réunit deux fois par an sur la convocation de son Président. L'ordre du jour comporte en priorité l'étude des procès-verbaux des Commissions instituées à l'article 5 ci-après. Ses décisions ne sont exécutoires qu'après avis du Conseil des Ministres.

Art. 4. — Le Comité contrôle les activités de tous les organismes de recherche, nationaux et étrangers opérant sur le territoire de la République du Mali.

Art. 5. — Il est institué auprès du Comité national des Commissions techniques de recherche ci-après :

- 1° Commission des sciences médicales;
- 2° Commission des recherches agronomiques, forestières et pastorales et de la pêche;
- 3° Commission des sciences biologiques;
- 4° Commission des sciences physiques et de la technologie;
- 5° Commission des sciences humaines;
- 6° Commission des recherches pédagogiques.

Art. 6. — Chaque Commission est composée de spécialistes des instituts de recherche, des services et organismes intéressés à la recherche, de chercheurs et hommes de sciences choisis en raison de leur compétence dans la branche considérée de la recherche. Par suite de l'interférence des diverses branches de la recherche, les membres d'une même Commission peuvent relever de plusieurs départements et institutions de recherche.

Chaque Commission comprend au plus sept membres, au moins trois nommés par le Président du Gouvernement. Elle élit en son sein un président et un rapporteur.

Art. 7. — Chaque Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. La réunion doit précéder celle du Comité national d'orientation. Elle adresse son procès-verbal au Secrétariat général du Conseil.

Art. 8. — Les Commissions ont des attributions d'ordre technique. Elles étudient les techniques et méthodes de recherche dans leurs spécialités respectives, les modalités d'application des résultats acquis et les possibilités de vulgarisation.

Elles établissent un plan et des programmes de recherche et les soumettent à l'approbation du Comité national ainsi que le projet de budget relatif à la réalisation des programmes.

Elles peuvent avoir des correspondants à l'intérieur de la République.

Art. 9. — Le Secrétariat général du Conseil national de la recherche scientifique et technique est l'organe permanent du Conseil.

Il est chargé principalement de la préparation et de l'organisation des réunions du Comité national et des Commissions. Il dresse et conserve les procès-verbaux de ces réunions.

Il est en outre chargé d'assurer la publication et la diffusion des résultats de la recherche, de veiller à la

constitution et la conservation de la documentation scientifique dans les musées, archives, bibliothèques, collections, etc... Il assure les relations avec les organismes et chercheurs étrangers.

Art. 10. — Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assimilé au point de vue avantages à un inspecteur des Affaires administratives.

Art. 11. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 février 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan p. i.
Mamadou Madeira KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale
Seydou TALL.

Le Ministre chargé du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.
Lamine Sow.

Le Ministre de la Santé publique p. i.
Ousman BA.

Le Ministre des Finances p. i.
Ousman BA.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications.
Mamadou Aw.

Le Ministre chargé du Haut-Commissariat à la Jeunesse p. i.
Mamadou GOLOGO.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale p. i.
Salif N'DIAYE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries.
Salif N'DIAYE.

N° 22 P.G. — DÉCRET portant nomination du Secrétaire général du Conseil national de la recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-2 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967 portant création du Conseil national de la recherche scientifique et technique;
Vu le décret n° 20 P.G.-R.M. du 20 février 1967 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la recherche scientifique et technique;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Singaré, secrétaire d'Administration, est nommé Secrétaire général du Conseil national de la recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 février 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Ousman BA.

Le Ministre du Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 25 M.I.G.A.-CAB. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller technique auprès du Gouverneur de la région de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI par intérim,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 23 septembre 1960;

Vu la loi n° 60-5 du 7 juin 1960 portant organisation des régions, décret n° 32 P.G.-C. du 21 juin 1960;

Vu les lois n°s 65-21 A.N. et 65-22 A.N. du 1^{er} avril 1965 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration, décret n° 05 P.G. du 7 avril 1965;

Vu le décret n° 63 P.G.-R.M. du 29 mai 1965 portant organisation de l'Inspection Générale de l'Administration;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du nouveau Gouvernement;

Vu le décret n° 138 P.G.-S.E.F.P.T. du 11 octobre 1965 portant nomination de Conseillers techniques et d'Ingénieurs des T.A. dans les régions;

Vu les lettres 1375 et 81 S.E.E.R.-CAB. des 30 novembre 1966 et 8 février 1967 du Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Sissoko, ingénieur agronome, est nommé Conseiller technique auprès du Gouverneur de la région de Kayes, cumulativement avec ses fonctions de Directeur régional du Développement.

Imputation : Budget National, groupe II.

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 138 P.G.-S.E.F.P.T. du 11 octobre 1965 est rapporté en ce qui concerne M. Sékou Sissoko, ingénieur agronome, qui est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 26. — DÉCRET portant nomination des membres de Cabinet du Ministre de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959, fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et Membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre de l'Information et du Tourisme est composé comme suit :

Directeur de Cabinet :

Aliou Ly;

Chef de Cabinet :

Mamadou Diawara;

Attaché de Cabinet :

Sidi Yaya Diallo;

Conseillers techniques :

Djibril Kane;

Pierre Campmas;

Boubacar Bathily (chargé des affaires cinématographiques);

Le Directeur de Radio-Mali;

Le Directeur de l'A.N.I.M.;

Conseiller culturel :

Mamby Sidibé.

Art. 2. — M. Henri Bazin est nommé Conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le Ministre de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Information et du Tourisme p. i.,

Seydou TALL.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Travail,
O. B. DIARRA.

N° 27 P.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fabala Diallo, instituteur, est nommé Directeur de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) en remplacement de M. Moussa Konaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1967.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme p. i.,
Seydou TALL.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

Le Ministre du Travail,
O. B. DIARRA.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par décision en date du :

1^{er} mars 1967. — Les fonctionnaires des services de Sécurité désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

1^o M. Niénégnagna Traoré, officier de Police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Gao.

2^o M. Youssouf Sylla, inspecteur de Police stagiaire en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Gao;

3^o M. Bina Coulibaly, adjudant-chef de Police, m^o 180, en service à Bandiagara, est affecté au commissariat de Police de Diré;

4^o M. Mamadou Fall, brigadier de Police 2^e échelon m^o 361, en service à Koutiala est affecté au commissariat de Police de Tombouctou;

5^o M. Mahamane Yattara, brigadier de Police 2^e échelon, m^o 396 en service à Tombouctou, est affecté au commissariat de Police de Koutiala;

6^o M. Ibrahima Maïga, agent de Police stagiaire, m^o 671, en service à la Division routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara;

7^o M. Bassy Kane, agent de Police stagiaire, m^o 640, en service à la Division routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara;

8^o M. Bakary Doumbia, inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Gao, est affecté au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako;

9^o M. Harouna Kouyaté, agent de Police 2^e échelon, m^o 577, en service à la Division routière à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara;

10^o M. Diadié Mory Diallo, agent de Police 3^e échelon, m^o 465, en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Ministère des Affaires étrangères

N^o 21 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un Ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n^o 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n^o 74 P.G.-R.M. du 7 mars 1962, portant nomination d'Ambassadeurs de la République du Mali;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aboubacrine Mahamar, Ambassadeur de la République du Mali au Ghana avec résidence à Accra, est nommé Ambassadeur de la République du Mali auprès des Etats ci-après :

- République du Togo;
- République Fédérale du Nigéria;
- République du Dahomey.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 février 1967.

Le Président de la République, p. i.,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Ousman BA.

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

1 D.I.-1. — Par décision en date du 28 février 1967, est prononcée, pour faute grave, la dissolution du conseil de village de Naréna, arrondissement du même nom, cercle de Kangaba.

Ministère des Finances

N^o 23 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cinquante millions (50.000.000) de francs maliens au Budget municipal de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier, validée par la loi n^o 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi municipale du 2 mars 1966;

Vu la loi n^o 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du Budget d'Etat 1966-1967;

Vu la lettre n^o 2571 C.B. du 30 novembre 1966 du Maire de la ville de Bamako;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cinquante millions de francs maliens est ouverte au compte du Budget de la commune de Bamako.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance s'effectuera par précompte sur les recettes du Budget de la commune de Bamako dans les formes prévues aux articles 116 et 117 de la loi municipale

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 février 1967.

Le Président du Gouvernement, p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

*Le Ministre chargé de l'Inspection
des Affaires administratives,*
Aliou BAGAYOKO.

N° 24 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cent millions (100.000.000) de francs maliens au Budget de la région de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 63-38 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget National pour l'année 1963 et institution de budgets régionaux;
Vu la loi n° 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du Budget d'Etat exercice 1966-1967;
Vu la lettre n° 24 G.R.S.-S.O.R.S. du 26 janvier 1967 du Gouverneur de la région de Sikasso;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens est ouverte au compte du Budget de la région de Sikasso.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance s'effectuera par précompte sur les recettes du Budget de la région de Sikasso 1966-1967.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 février 1967.

Le Président du Gouvernement, p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

N° 175 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'attribution de l'équipement individuel des agents des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES, GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu le Code des Douanes;
Vu l'article 64 du statut particulier régissant les agents du Service des Douanes;
Vu le procès-verbal de l'Etat-Major des Forces Armées du Mali relatif à l'avis formulé par le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité;
Sur proposition du Directeur des Douanes;
Le Conseil de Direction de l'Administration des Douanes entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 64 de la loi n° 66-54 du 3 août 1966, les agents du service actif des Douanes reçoivent l'habillement gratuit en nature.

TITRE PREMIER

Tenue

1° Tenue en tissu tergal gris. Vareuse en drap kaki, forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanche, deux pattes d'épaules, Pantalon en tergal gris (tenue des grandes occasions).

2° Tenue de travail en toile kaki, vareuse du même modèle que la vareuse en tergal Veste « saharienne » du même modèle que la vareuse avec manches courtes et ceinture amovible. Pantalon du même modèle que le pantalon en tergal. Chemisette à manches courtes, deux poches de poitrine. Cravate kaki Vareuse du même modèle que la vareuse en tergal. Pantalon du même modèle que le pantalon en tergal.

3° Canadienne en forte toile imperméabilisée.

4° Manteau ou pèlerine en tissu caoutchouté imperméable couleur kaki ou noir.

5° Coiffure, casquette couleur kaki du modèle réglementaire de l'Armée Béret bleu marine.

6° Chaussures, souliers de marche en cuir fauve.

7° Ceinture cuir fauve modèle armée, pour pantalon.

8° Baudrier pour ceinturon cuir fauve.

TITRE II

Insigne

Art. 3. — 1° L'insigne distinctif du Service des Douanes comprend une grenade inscrite dans un cor de chasse.

a) Sur la casquette en métal argenté;

b) Sur le béret et les tenues en broderie argent avec filets garance.

2° Les boutons sont demi-sphériques, en métal argenté et portent une grenade inscrite dans un cor de chasse.

Insignes de grade

1° Cadre A

Art. 4. — Directeur : Colonel 5 galons argent forme droite;

Inspecteur principal des Brigades : Commandant 4 galons argent forme droite;
 Inspecteur des Brigades : Capitaine 3 galons argent forme droite.

2° Cadre B

Contrôleur des Brigades : Lieutenant 2 galons argent forme droite.

3° Cadre C

Agent de constatation des Brigades : Sous-Lieutenant 1 galon argent forme droite.

4° Cadre D

Préposés : Sergent de carrière 1 galon chevron argent;

Garde-frontière : Soldat de 1^{re} classe 1 galon laine rouge chevron.

TITRE III

Port des insignes

Art. 5. — L'insigne de douane et les insignes de grades sont portés sur les pattes d'épaule des vareuses et veste « saharienne ». Les insignes sont groupés sur un support en forme d'épaulette plate fixé sur la patte d'épaule; l'insigne de grade vers la partie fixe de la patte, et l'insigne de douane vers le bouton de la patte.

La couleur de l'épaulette formant fond aux insignes est :

- noire pour le cadre A;
- bleue marine pour les agents du cadre B;
- bleue pour les agents du cadre C;
- verte pour les agents du cadre D;
- rouge garance pour les gardes-frontières.

TITRE IV

Attribution aux agents

Art. 6. — Sauf dispositions particulières indiquées ci-après, il est attribué aux agents du service actif des Douanes :

1° Tous les ans : deux complets toile kaki (vareuse et pantalon, deux vestes « saharienne », deux chemisettes, deux cravates, une casquette, un béret, deux paires de chaussures.

2° Tous les deux ans : un complet toile blanche (vareuse et pantalon), un ceinturon.

3° Tous les trois ans : une canadienne, un manteau ou pèlerine imperméable.

4° Tous les quatre ans : un complet de tergal (vareuse et pantalon), un baudrier pour les agents des Cadres A, B et C; un ceinturon pour les autres agents (cadre D et autres).

Dispositions particulières à la VI^e région et aux cercles de Nara et Nioro

Art. 7. — Dans la VI^e région et dans les cercles de Nara et Nioro où les agents assurent leur service à cheval ou à dos de chameau, et pour tenir compte des conditions climatiques particulières à ces cercles, les vareuses de toile kaki sont remplacées par des vestes « sahariennes ». D'autre part, le manteau ou pèlerine en tissu caoutchouté est supprimé et remplacé par une gandour en toile kaki.

TITRE V

Armement

Art. 8. — 1° Les agents du service actif des Douanes sont armés du pistolet automatique du modèle réglementaire dans l'armée.

Toutefois, les agents assurant des services en civil pourront être armés, pour l'exécution de ces services, du pistolet automatique.

2° Les armes ci-après : mousqueton avec baïonnette, carabine, pistolet mitrailleurs, ainsi que les articles d'équipement propres à ces armes, étuis, cartouchières, bretelles de mousquetons, porte-baïonnette, ne seront pas attribués à chaque agent, mais seront repris en compte à l'inventaire de la brigade ou du bureau où ces armes et articles d'équipement seront en service.

3° Les inspecteurs des Brigades peuvent utiliser l'arme dont ils pourraient être détenteurs, à titre personnel, à condition que cette arme soit d'un calibre réglementaire.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 9. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement seront considérés comme étant la propriété de l'Administration et devront être rendus par les agents qui quitteront le service. Les agents quittant le service devront remettre à leur chef les tenues, armes, les boutons et tous autres insignes de douane et de grade.

Art. 10. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu responsable pénalement et devra remplacer à ces frais l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable. Par contre, en cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec les fraudeurs par exemple) l'Administration remplacera l'objet perdu ou rendu inutilisable.

Art. 11. — Tous les effets d'habillement (tenues, casquettes, etc.) porteront le numéro matricule de l'agent utilisateur.

Art. 12. — Les agents n'auront aucun recours contre l'Administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et d'articles prévus au présent arrêté ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent arrêté.

Art. 13. — Une instruction du Directeur des Douanes précisera les détails de confection, en ce qui concerne la forme et les dimensions des effets d'uniforme et articles d'équipement énumérés dans le présent arrêté.

Art. 14. — Les effets d'uniforme et articles d'équipement actuellement en usage et qui ne correspondent pas exactement aux désignations ci-dessus seront utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Koulouba, le 23 février 1967.

Le Ministre des Finances
 LOUIS NEGRE.

80 D.I. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt-huit (89.986.328) francs au titre des Contributions directes et taxes assimilées.

148 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Amadou Hampaté Bâ, ex-agent technique 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'I.F.A.N.

Le montant annuel en est fixé à 279.200 francs pour compter du 1^{er} mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35% au titre des enfants ci-après :

Kadidia, née le 19 décembre 1923, décédée en 1958;
Cheik Ahmed, né le 9 mars 1926;
Hamadoun, le 29 août 1930;
Fanta, née le 24 décembre 1933;
Tierno Bocar, le 10 janvier 1934;
Aminata, née le 25 août 1939;
Cheickna, né le 4 janvier 1940;
Oumar, né le 7 janvier 1942.

Le montant annuel en est fixé à 97.720 francs ramené à 69.800 francs pour compter du 1^{er} mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Amadou Hampaté Bâ, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sirandou, née le 27 août 1956;
Fatoumatou I, née le 9 février 1958;
Kadia, née le 16 décembre 1960;
Fatoumata II, née le 15 septembre 1962;
Aïssatou, née le 24 septembre 1964.

149 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou N'Diaye, ex-contremaître principal de 1^{re} classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 253.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre des enfants ci-après :

Fatou, née le 1^{er} août 1938;
Hawa, née le 13 décembre 1941;
Alimatou, née le 28 juillet 1943;

Aminata, née le 12 juin 1944;
Boubacar dit Diam, né le 30 juillet 1946.

Le montant annuel en est fixé à 50.720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Amadou N'Diaye, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djenéba, née le 13 juin 1949;
Mamadou Bertrand, né le 12 juillet 1951;
Pinda, née le 10 septembre 1953;
Magatte Emma, née le 1^{er} juin 1956;
Aliou Assane, né le 9 août 1959;
Marie Pierrette, née le 17 novembre 1966.

150 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Konaté, ex-chef de manutention 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.320 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheickh, né le 26 janvier 1957;
Haoua, née le 3 juin 1962;
Korotoumou, née le 30 octobre 1966.

151 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdou Traoré, ex-chef de station 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

152 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Eugène Ghanessi dit Labordette, ex-sous-chef de gare 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

153 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Magassa, ex-facteur 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 146.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants ci-après :

Fatoumata, née en 1934;
Senouma, née en 1936;
Aminata, née en 1938;
Hawa, née en 1950.

Le montant annuel en est fixé à 21.996 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mamadou Magassa, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Soukalo, né le 11 novembre 1953;
Moussa, né le 7 mai 1956;
Cheick Sadibou, né le 11 novembre 1960;
Oumou, née le 29 mars 1962;
Mamadou Lamine, né le 8 janvier 1963;
Maïmouna, née le 30 août 1965;
Mamadou, né le 17 décembre 1965.

154 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bocar Cissé, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 99.900 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Alpha, né le 31 décembre 1956;
Fatoumata, née le 1^{er} février 1960;
Aïssa, née le 16 décembre 1960;
Aïssata, née le 2 février 1962;
Dicko, née le 26 mars 1963;
Diénabou, née le 18 février 1966.

155 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Makan Koné, ex-surveillant 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 176.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Ciédjougou, née en 1938;
Mah, née en 1940;
Brahima, né le 13 janvier 1947.

Le montant annuel en est fixé à 17.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Makan Koné pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 4 décembre 1950;
Yacouba, né le 4 avril 1951;
Moussa, né le 6 novembre 1959;
Assétou, née le 24 août 1960;
Adama, né le 4 août 1961;
Ousmane, né le 27 février 1962;
Oumar, né le 13 juin 1962;
Issa, né le 29 mai 1963;
Aminata, née le 27 décembre 1964;
Abdrahamane, né le 18 octobre 1966;
Maïmouna, née le 26 octobre 1966;
Fatoumata, née le 16 janvier 1967.

156 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Amadou Niang dit Amady, ex-agent technique 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 235.420 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants adoptifs ci-après :

Fatoumata, née le 9 décembre 1958;
Mamadou, né le 8 février 1964.

157 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Boubakar Diarra dit N'Diaye, ex-écrivain principal 1^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants ci-après :

Maïmouna, née le 6 décembre 1934;
Fatoumata, née le 1^{er} janvier 1940;
Diariatou, née le 29 septembre 1943;
Aminata, née le 1^{er} septembre 1945;
Aïssatou, née le 3 octobre 1948;
Lala, née le 5 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 49.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Boubacar Diarra pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 15 août 1947;
Hawa, née le 10 juin 1951;
Diénéba, née le 3 septembre 1951;
Mariame, née le 18 juillet 1953;
Habibatou, née le 3 août 1955;
Safiatou dite Sadioba, née le 30 décembre 1956;
Amadou Moctar, né le 11 décembre 1959;
Moussocoro, née le 24 mai 1961;
Rokiatou, née le 11 juillet 1963.

158 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Adama N'Diaye, ex-maitre ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Assitan, née en 1935;
Fatoumata, née le 29 mai 1946;
Diénéba, née le 27 août 1948.

Le montant annuel en est fixé à 18.620 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Adama N'Diaye pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Amadou, né le 12 avril 1951;
Ramata, née le 20 janvier 1958;
Oumar, né le 20 décembre 1959;
Sidiki, né le 10 août 1962;
Bandeli, né le 18 décembre 1964.

159 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Dioukou Diallo, ex-mécanicien 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 99.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre des enfants ci-après :

Soumaïla, né en 1933;
Fatoumata, née en 1937;
Bakary, né en 1939;
Salifou, né le 5 septembre 1940;
Adama, né en 1941;
M'Boué, né le 20 janvier 1944;
Oumarou, né le 12 décembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 29.700 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Dioukou Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Modibo, né le 3 septembre 1949;
Gaoussou, né le 24 novembre 1956;
Aïssata, née le 18 septembre 1959;
Siraba, né le 13 mars 1962;
Seydou, né le 5 mai 1965.

160 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Namory Kanté, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 98.492 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

161 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 130.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Aoua, née le 26 septembre 1950;
Issouf, né le 18 décembre 1952;

Abdourahmane, né le 2 février 1955;
 Mariama, née le 24 septembre 1955;
 Adama, né le 9 mai 1957;
 Sékou, né le 12 octobre 1958;
 Khady, née le 29 septembre 1957;
 Maïmouna, née le 23 février 1960;
 Ibrahima, né le 1^{er} avril 1960;
 Aminata, née le 10 mars 1961;
 Fanta, née le 25 octobre 1962;
 Soumaïla, né le 20 août 1963;
 Kadidia, née le 5 décembre 1963;
 Abibatou, née le 29 octobre 1964;
 Assitan, née le 8 janvier 1966;
 Fatoumata, née le 9 mars 1966;
 Boubacar, né le 28 octobre 1966.

162 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Nacouna Kéita dit Mamadou Koné, ex-chef de canton 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Oumar, né le 4 mars 1958.

163 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tiompéré Olimpia, ex-chef de canton 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 90.720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de :

Oumar, né le 12 novembre 1957.

164 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 77.028 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre des enfants ci-après :

Fanta, née en 1938;
 Lala, née en 1941;
 Gninfing, né en 1945;
 Meya, née en 1947;
 Fantany, née en 1949;
 Yaye, née en 1949;
 Kadiatou, née en 1950.

Le montant annuel en est fixé à 23.108 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Assitan, née en 1950;
 Cheick Abou, né le 10 juin 1951;
 Sidi Lamine, né le 23 mai 1953;
 Brahima, né le 22 novembre 1953;
 Mamadou, né le 30 mai 1955;
 Rokia, née le 17 mai 1956;
 Foulématou, née le 12 août 1956;
 Salimatou, née le 31 décembre 1957;
 Mariame, née le 14 décembre 1958;
 Ramata, née le 8 janvier 1961;
 Korotoumou, née le 31 mars 1961;
 Dialika, née le 3 avril 1964.

165 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Manthini Diarra;
 Mah Magassa,
 veuves de M. Moussa Konaté, ex-chef poseur 2^e échelon du cadre local supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 18.00 francs pour compter du 1^{er} septembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Sékou Sadibou, né en 1952;
 Attou Founé, née en 1956;
 Founémouso, née en 1956,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.224 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Moussa Konaté seront versées entre les mains de M. Diaguély Kéita, tuteur désigné.

166 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Safiatou Konaté;
Sitan Samaké;
Alima Koulibaly.

veuves de M. Youssouf Koné, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 28.992 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aïssata, née le 29 octobre 1946;
Issa, né le 14 octobre 1947;
Fatimata, née le 16 mai 1949;
Labo, née le 5 juin 1951;
Mariame, née le 26 novembre 1954;
Laminé, né le 13 juin 1956;
Mamadou, né le 11 août 1959;
Amihata, née le 7 mai 1960;
Aoua, née le 21 août 1960;
Abdourahmane, né le 11 novembre 1961;
Kadiatou, née le 16 décembre 1963;
Ahmed Tidjane, né le 11 novembre 1964.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.248 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Youssouf Koné, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Souleymane Koné, tuteur désigné.

167 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mafou Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Meya, née le 24 janvier 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1688 dont l'intéressé est déjà titulaire.

168 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Djibril Kéita, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1967, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba, née le 18 janvier 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1445 dont l'intéressé est déjà titulaire.

169 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Samba Sako, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fadima, née le 8 janvier 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 96 dont l'intéressé est déjà titulaire.

170 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier 1^{re} classe du cadre local de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 29 novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

176 M.FM.-D.D. — Par arrêté en date du 27 février 1967, les agents des Douanes du Mali, désignés pour servir dans la zone malienne du port de Dakar (République du Sénégal), percevront les émoluments suivants :

a) Chef de bureau : 26.000 francs maliens majorés d'une indemnité forfaitaire de 45.000 francs maliens, soit 71.000 francs maliens;

b) Comptable : 26.000 francs maliens majorés d'une indemnité forfaitaire de 35.000 francs maliens, soit 61.000 francs maliens;

c) Chef de brigade : 26.000 francs maliens majorés d'une indemnité forfaitaire de 30.000 francs maliens, soit 56.000 francs maliens;

d) Autres agents subalternes :

1° Préposé : 23.000 francs maliens majorés d'une indemnité forfaitaire de 20.000 francs maliens, soit 43.000 francs maliens;

2° Garde-frontière : 15.000 francs maliens majorés d'une indemnité forfaitaire de 20.000 francs maliens soit 35.000 francs maliens;

3° Chauffeur : 15.000 francs maliens majorés d'une indemnité forfaitaire de 20.000 francs maliens, soit 35.000 francs maliens.

Les agents en service dans la zone malienne du port de Dakar, percevront en outre les allocations et prestations à caractère familial, aux taux en vigueur en République du Mali.

Les intéressés ne seront pas assujettis au paiement de la taxe civique pendant la durée de leurs services hors du Mali.

1° Les frais de logement et d'ameublement sont à la charge des agents.

2° Les frais médicaux à l'exclusion de ceux relatifs aux honoraires du médecin sont à la charge du Budget National.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures

187 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Youba Sidibé, ex-facteur 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 122.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants ci-après :

Mamadou, né en 1932;
Fatoumata, née en 1935, décédée le 29 août 1958;
Mariame, née en 1940;
Boubacar, né le 16 avril 1942;
Issa, né le 15 avril 1944, décédé le 20 avril 1961.

Le montant annuel en est fixé à 24.420 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

188 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Kanté, ex-facteur 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Sékou, né le 15 juin 1957;
Sadio, né le 8 juillet 1957;
Abdou, né le 31 octobre 1959;
Oumar, né le 2 janvier 1960;
Koumba, née le 26 avril 1962;
Bakary, né le 30 juillet 1962;
Amadou, né le 22 décembre 1964;
Adama, né le 29 janvier 1965.

189 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bly Oulaï dit Blé Nicolas, ex-facteur 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 128.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 6 juin 1954;
Mahamadou, né le 22 août 1954;
Sékou Bakary, né le 29 mai 1960;
Siaka, né le 29 mai 1962;
Diantou, née le 27 octobre 1963;
Modibo, né le 24 mars 1964;
Fatoumata, née le 31 août 1964;
Mamby, né le 18 novembre 1965.

M. Bly Oulaï est redevable de la somme de 62.340 francs à précompter sur les arrérages de sa pension.

190 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kassoum Diakité, ex-chef de canton 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 99.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Rokia, née le 17 janvier 1952;
Ramatou, née le 31 janvier 1952;
Maramou, née le 14 janvier 1954;
Bakary, né le 5 mai 1954;
Adama, né le 20 août 1955;
M'Péné, née le 4 mars 1956;
Fousseyni, né le 15 mars 1956;
Abou, né le 9 juillet 1956;
Mahamadou, né le 30 novembre 1958;
Sékou Ba, né le 29 octobre 1960;
Korotoumou, née le 11 mai 1961;
Seydou, né le 19 février 1963;
Oumar, né le 19 août 1963;
Kalilou, né le 27 février 1964;
Boubacar Sidiki, né le 12 août 1965;
Fatoumata, née le 3 novembre 1965;
Youba, né le 6 janvier 1966;
Balli, né le 8 juillet 1966.

191 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Camara, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 104.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

192 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou

Diakité, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} février 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1967.

193 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Sidibé, ex-brigadier chef 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 55.148 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est comptée du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Pierre Clabert, né le 8 septembre 1950;

Salimata, née le 25 juin 1952;

Suzanne, née le 26 juin 1953;

Juliette, née le 10 février 1956;

Adama, né le 2 mars 1956.

Jean, né le 15 novembre 1958;

Léa, né le 24 mars 1960;

Blanse, née le 9 juillet 1961;

Henriette, née le 19 juin 1962;

Maria, née le 4 juin 1965.

194 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Aïssata Bâ;

Khadidiatou Soukho;

Kadiatou Traoré,

veuves de M. Baba Sako, ex-agent technique 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 38.520 francs pour compter du 1^{er} juin 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1966.

195 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Maïmouna Maïga;

M^{me} Oumou Coulibaly, née le 26 juin 1959;

M. Ibrahima Coulibaly, né le 19 avril 1961,

veuve et orphelins (succédant aux droits de leur mère) de M. Oumar Coulibaly, ex-commis d'Administration principal 2^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 9.860 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Assa, née le 28 décembre 1956;

Boubacar, né le 16 avril 1963;

Mamadou, né le 20 décembre 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.916 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin allouées aux enfants de M. Oumar Coulibaly pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Baba Wagué, tuteur désigné.

196 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Tiguida Diarra;

Fanta Souko,

veuves de M. Ousmane Tangara, ex-moniteur d'Agriculture principal 1^{re} classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 25.628 francs pour compter du 1^{er} mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1966.

197 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, la pension de réversion, concédée par arrêté n° 82 C.R.M. du 31 janvier 1967 :

M^{me} Niatou Souko dite Fanta;

M^{lle} Assa Kéita, née le 5 juillet 1950,

veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Kalifa Kéita, ex-mécanicien 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 39.060 francs pour compter du 1^{er} août 1966.

La pension temporaire allouée aux orphelins du défunt est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 3.908 francs pour compter du 1^{er} août 1966.

198 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est

attribué à M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Issa, né en 1925;
Fatoumata, née en 1928;
Karamoko, né le 29 mars 1943.

Le montant annuel en est fixé à 13.352 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

199 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Fatimata Maïga;
Aoua Traoré;
Fatoumata Magassa;
M. Abdoulaye Traoré, né le 4 août 1950, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Djigui Traoré dit Laïco, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 34.824 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Tiémoko, né le 2 août 1947;
Chiekoró, né le 25 mars 1950;
Moustafa, né le 16 décembre 1952;
Boubacar, né le 11 septembre 1953;
Souleymane, né le 9 novembre 1954;
Mamadou Salif, né le 19 octobre 1955;
Djibril, né le 18 septembre 1957;
Djibril, né le 18 septembre 1957;
Sidi Lamine, né le 13 décembre 1957;
Moussa, né le 9 décembre 1958;
Daouda, né le 24 septembre 1960;
Kadiatou, née le 11 février 1961;
Idrissa, né le 4 septembre 1962;
Karim, né le 8 juin 1963;
Aïssata, née le 14 juillet 1964;
Cheick Ab Kader, né le 16 avril 1965;
Cheick Fanta Mady, né le 23 octobre 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.220 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins de M. Djigui Traoré pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Nama Traoré, tuteur désigné.

200 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sidiki Konaté, ex-surveillant principal de

classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 17 mars 1939;
Salif, né le 2 octobre 1941;
Ousmane, né le 11 août 1946.

Le montant annuel en est fixé à 9.408 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

201 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kambéné Kéita, ex-médecin africain principal 1^{er} échelon est porté de 10 % à 15 % au titre de son fils :

Mamadou, né le 18 août 1966.

Le montant annuel en est fixé à 61.560 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Ministère du Commerce

182 M.C.-CAB. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1967, M. Gaoussou Camara, chef du Contrôle des prix et stocks à Kayes, est nommé directeur régional des Affaires économiques à Kayes.

M. Amadou Mabel, chef du Contrôle des prix et stocks à Gao, est nommé directeur régional des Affaires économiques à Gao.

M. Almamy Diarra, chef du Contrôle des prix et stocks à Bamako, est nommé directeur régional des Affaires économiques à Bamako.

M. Abdoulaye Sow, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques, est nommé directeur régional des Affaires économiques à Mopti.

M. Ismaïla Koné, chef du Contrôle des prix et stocks à Mopti, est nommé directeur régional des Affaires économiques à Sikasso.

M. Youssouf Coulibaly, chef du Contrôle des prix et stocks à Ségou, est nommé directeur régional des Affaires économiques à Ségou.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

183 M.S.P.-CAB. — Par arrêté en date du 3 mars 1967, les agents de la Santé publique et des Affaires sociales dont les noms suivent, sont nommés à l'Ecole secondaire de la Santé publique en qualité de :

D^r Abdoul Karim Sangaré, directeur;
M^{me} Diallo Virginie Kamara, sage-femme, directrice des études;

Dr Djian Jacques, chargé de cours à temps plein;
M^{me} Soumaré Assa Diallo, sage-femme, surveillante générale;

M^{me} Fofana Fanta Koné, sage-femme, surveillante d'internat;

M^{me} Coulibaly Kadiatou Travélé, sage-femme, monitrice, chargée de la formation pratique des élèves sages-femmes de 3^e année;

M^{me} Dao Awa Sanogo, sage-femme, monitrice, chargée de la formation pratique des élèves sages-femmes de 2^e année;

M. Mamadou Yéro Bâ, infirmier d'Etat, chargé de la formation pratique des élèves de 2^e année infirmiers;

M. Diadié Cissé, infirmier d'Etat, chargé de la formation pratique des élèves de 1^{re} année;

M^{me} Gless, infirmière d'Etat, monitrice, chargée de la formation pratique des élèves de 1^{re} année commune;

M. Michel Deev, chargé de cours à plein temps physique;

M. Victor Chevtchenko, chargé de cours de chimie;

M^{me} Ludmilla, chargée de cours d'anatomie, physio;

M^{me} Odile Tommy-Martin, conseillère O.M.S.;

Sœur Marie de l'Espérance, monitrice à plein temps 2^e année infirmiers.

Au point de vue solde les intéressés resteront en compte à leurs anciens postes.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

2 M.S.P.-A.S. — Par décision en date du 2 février 1967, les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales :

- D^r André Gless, Chirurgie;
 D^r Bénitiéni Fofana, Obstétrique;
 D^r Darly Jeanty, Obstétrique;
 D^r Daouda Sylla, Botanique;
 D^r Diabé N'Diaye, Pathologie médicale psychiatrie;
 D^r Famory Doumbia, Obstétrique;
 D^r Jean Boilait, Physio-Radiothérapie;
 D^r Jean Jacques Leveuf, Santé publique;
 D^r Jean Joseph Paul, Puériculture;
 D^r Loreal, O. R. L.;
 D^r Mamadou Lamine Traoré, Chirurgie;
 D^r Mamadou Simaga, Pharmacie;
 D^r Nianson Traoré, Médecine;
 D^r Paulette Jeanty Puériculture;
 D^r Sané Moussa Diallo, Education politique;
 D^r Yaya Fofana, Microbiologie;
 D^r L'Abbé Pierre Kanouté, Sociologie;
- MM. Aliou Dème, Droit;
 Amadou Kané Droit;
 Amadou Maïga, Psychologie;
 Amoudou Traoré, Enseignement du Service social;
 Awa Diallo, T.P. sociaux;
- MM. Birama Togola, Français;
 Boucher, Psychologie;
 Cheick Soumano, Physique-Chimie;
 Cyr Mathieu Camara, Administration hospitalière;
 De La Rivère, Economie domestique;
 M. Djibril Sissoko, Anesthésie;
 M^{me} Hamedat, Economie domestique;
- MM. Kassa Bengaly, T. P. Labo.;
 Karango Traoré, Entomologie;
 Léo Roy, Assainissement;
 Mamadou Cissé, Chimie biologique;
 Mohamed N'Diaye, Législation sociale;
 Namory Kéita, Droit du Travail;

MM. Ousmane Dembélé, Mathématique;
 Sayon Fofana, Psychologie- Géographie;
 Sidy Coulibaly, Economie politique;

M^{me} Simone Bignat, Pharmacie;
 Sœur Marie de l'Espérance, T.P. Chirurgie;
 M. Tiégoué Ouattara, Economie politique;

M^{me} Tognazzoni, Dactylographie;

M^{me} Urvoy, Comptabilité;

M. Verges, Statistiques;

M. Yériba Coulibaly, Hygiène générale;

M. Mahamane Touré, Mathématiques;

Sont nommés monitrices et moniteurs de l'Ecole secondaire de la Santé, les agents dont les noms suivent :

M^{me} Soumaré Assa Diallo;

M. Mamadou Yéro Bâ;

M^{me} Bazin Damielle;

Dao Aoua Sanogo;

M. Diadié Bory Cissé;

M^{me} Coulibaly Dotien Kadiatou Travélé;

Fofana Fanta Koné;

Gless Judith.

Il est alloué aux chargés de cours des indemnités au taux horaire de :

— 1.191 francs pour les docteurs et les professeurs licenciés;

— 925 francs pour les sages-femmes, assistantes sociales, infirmiers d'Etat, instituteurs ordinaires;

— 600 francs pour les infirmiers du 1^{er} degré.

Dans les cas où le personnel de l'école sera appelé à dispenser des cours ne relevant de ses attributions, il pourra bénéficier des indemnités aux taux prévus à l'article 3.

Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

La présente décision annule la décision n° 87 M.S.P.-A.S.-P.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

21 février 1967. — Une subvention de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali à Moscou, en vue du paiement des bourses sociales du Mali attribuées à M^{me} Minamba Diakité et M^{me} Oury Fofana, à l'Université Charles, à Prague, en Tchécoslovaquie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967, du Budget national.

Une subvention de quatre millions trois cent deux mille (4.302.000) francs maliens est allouée au Centre national des Œuvres universitaires et scolaires, boursiers en cours d'études en Algérie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967, du Budget national.

22 février 1967. — Une aide scolaire de cent onze mille quatre cent cinquante (111.450) francs maliens est accordée à M^{me} Liliane Françoise Diallo, étudiante malienne en médecine, boursière en République Fédérale d'Allemagne, pour achat de matériel.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967, du Budget national.

24 février 1967. — Est reconduite pour l'année scolaire 1966-1967, la bourse locale entière d'externat de l'élève Amadou Kalifa Traoré, de 3^e C du Lycée technique de Bamako (B.E.E.).

28 février 1967. — M. Ousmane Sow, précédemment en 3^e année de la Faculté économique de l'Université d'Etat de Leningrad, en U.R.S.S., est provisoirement affecté dans la Région économique de Ségou en qualité de stagiaire, en attendant son départ en Pologne pour la suite normale de ses études.

Pendant son stage, M. Ousmane Sow percevra mensuellement une somme de 10.000 francs maliens à titre d'indemnité de stage, sur présentation de l'attestation de stage qui lui sera délivrée par le chef du Service utilisateur.

M. Sow aura droit à la gratuité du voyage aller et retour par car sur le parcours Bamako-Ségou, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

L'indemnité ci-dessus accordée à M. Ousmane Sow, est imputable sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967 du Budget national.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

23 février 1967. — Il est mis fin, par anticipation, au détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications, de M. Mamadou Diarra, facteur auxiliaire, échelle D échelon 5 de la Convention collective ferroviaire, en service à Bamako-Magasin des Télécommunications.

M. Mamadou Diarra est remis à la disposition de son service d'origine (Régie du Chemin de Fer du Mali).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Sékou Oumar Kondé, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service en Guinée (Ecole Drame Oumar), est sur sa demande intégré dans la Fonction publique malienne et reclassé instituteur adjoint de 5^e classe.

M. Sékou Oumar Kondé est mis à la disposition de la 2^e région (Bamako) pour servir au 1^{er} cycle.

M. Sékou Oumar Kondé conserve l'ancienneté des services et de grade acquise en Guinée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

27 février 1967. — M^{me} Kéita, née Matty Diallo, monitrice auxiliaire, en service à l'Ecole fondamentale de la Poudrière, Bamako, admise au Diplôme d'Etudes

Fondamentales (D.E.F.) est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

28 février 1967. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1966, et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les ouvriers non spécialisés du Réseau général radioélectrique dont les noms suivent :

Pour le grade d'ouvrier non spécialisé principal 1^{er} échelon

MM. Kassoum Traoré, pour compter du 1-1-66;
Kalifa Konaté, pour compter du 1-1-66;
Soriba Traoré, pour compter du 1-1-66;
Tiémoko Sangaré, pour compter du 1-1-66.

Sont promus au titre de l'année 1966, et pour compter des dates indiquées ci-dessous, les ouvriers non spécialisés du Réseau général radioélectrique dont les noms suivent :

Au grade d'ouvrier non spécialisé principal 1^{er} échelon

MM. Kassoum Traoré, pour compter du 1-1-66;
Kalifa Konaté, pour compter du 1-1-66;
Soriba Traoré, pour compter du 1-1-66;
Tiémoko Sangaré, pour compter du 1-1-66,
ouvriers non spécialisés de 1^{re} classe 3^e échelon.

L'arrêté n° 519 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 29 juin 1964, portant promotion du personnel enseignant, est annulé en ce qui concerne M. Mamadou Dramé, en service à Koutiala, intégré en 1962 dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

3 mars 1967. — M. Mamadou Konaté, moniteur adjoint 2^e échelon d'Agriculture, en service au secteur du Développement rural de Kayes, titulaire du diplôme du cycle de perfectionnement de l'Ecole Technique d'Outre-Mer du Havre (France), est intégré dans le corps supérieur des Conducteurs d'Agriculture du Mali et nommé conducteur d'Agriculture stagiaire.

M. Mamadou Konaté reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

4 mars 1967. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 527 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 2 du 27 juin 1966 est abrogé en ce qui concerne M. Kaba Alkaly.

M. Kaba Alkaly, titulaire du diplôme de professeur technique adjoint (P.T.A.) est nommé instituteur ordinaire de 6^e classe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Centre de Formation professionnelle.

A titre exceptionnel, M. Kaba Alkaly bénéficie de la solde afférente à celle d'un professeur technique adjoint 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde et ancienneté pour compter du 15 octobre 1965, date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF à l'article 2 de l'arrêté n° 989 M.T.-D.F.P.P. du 24 octobre 1966 portant intégration dans le cadre général des Inspecteurs des Postes et Télécommunications de certains contrôleurs des Postes et Télécommunications, titulaires du diplôme d'inspecteurs.

Après :

Ilo Dicko.

Ajouter :

Famara dit Ibrahima Traoré.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 784 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 28 août 1965 portant nomination d'agents admis aux divers concours professionnels des Douanes.

Au lieu de :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent déclarés admis aux concours professionnels des Douanes suivant arrêté n° 688 S.E.F.P.T.-3 du 27 juillet 1965 sont nommés en qualité de stagiaires dans les corps ci-après :

Préposés des Douanes :

Mamadou Maïga n° 1.

Lire :

Article premier. —

Préposés des Douanes :

Amadou Maïga n° 1.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

15 février 1967. — M. Sékou Koné dit Mamadou, chauffeur catégorie « D » de la C.C.C., précédemment en service au Gouvernorat de Bamako, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics pour servir à l'Habitat.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 février 1967. — Les ouvriers stagiaires des Travaux publics dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés ouvriers adjoints 1^{er} échelon des Travaux publics pour compter du 1^{er} mai 1966.

Spécialité chauffeur :

Mamadou Fomba, Ministère des Travaux publics;
Kalifa Kéita, Présidence;
Cheik Sako, Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale;
N'Tji Diarra, S.R.B.;
Adama Traoré, Gouvernorat Bamako;
Boubacar Guindo, Travaux publics Nioro;
Mamadou Diallo, Travaux publics Kayes;
Bassirou Berthé, Cercle Kayes;
Madjigui Sow, Assistance Médicale Kayes;
Mamadou Dabo, cercle Kita;
Beydi Niang, Cercle Ségou;

Youssouf Soumaré, Cercle Macina;
Cheik Siby, Travaux publics Ségou;
Aliou Coulibaly, Cercle Ségou;
Issa Lamien, Travaux publics Sikasso;
Moulaye Dembélé, Travaux publics Sikasso;
Samou Diakité, Travaux publics Sikasso;
Bandji Guindo, Cercle Douentza;
Aly Guindo, Assistance Médicale Douentza.

Spécialité menuisier :

Siné Traoré, Génie Rural;
Mamadou Sow, Travaux publics Kayes;
Amadou Cissé, Mairie Kayes;
Sékou Maïga, Cercle San;
Yriba Traoré;
Boubacar Sidiki Diawara.

Spécialité maçon :

Mamadou Maïga;
Massa Niaré, Ecole des Travaux publics;
Moussa Samaké, chantier Moribabougou (Génie Rural);
Bourahima Mintao, Travaux publics Koulouba;
Mamadou Fofana, Voirie;
Oumar Coulibaly, Habitat;
Dahirou Sy, Travaux publics Kayes;
Famory Kéita, Cercle Kita;
Boua Dienta, Cercle Macina;
Dramane Traoré, Cercle Macina;
Mamadou Diarra, Cercle Macina;
Bréhima Samaké, Travaux publics Bougouni;
Mamadou Baba Kossimanta.

Spécialité mécanicien :

Gaoussou Fofana, SNETRA;
Cheikna Sangaré, T.U.B.;
Bréhima Ballo, Katibougou;
Oumar Dabo, T.U.B.;
Bécaye Camara, Travaux publics Ségou;
Mahamane Diop, Travaux publics Sikasso;
Mamadou Diarra, Travaux publics Koutiala;
Nomory Diarra, Travaux publics Mopti;
Abdramane Tangara, Cercle Douentza.

Spécialité chaîneur :

Ousmane Traoré, Institut national de Topographie;
Abdou Cheik, Institut national de Topographie;
Abdoulaye Coulibaly, Topo Kayes;
Sékou Diakité, Topo Ségou;
Sidiki Dembélé, Sikasso;
Ousmane Sanogo, Travaux publics Sikasso;
Bakary Soumano, Topo Mopti.

Spécialité soudeur :

Souleymane Sigué, Travaux publics Ségou.

Spécialité forgeron :

Kona Kanté, T.U.B.;
Nianti Traoré, SNETRA;
Souleymane Touré, Travaux publics Bâtiments;
Daba Kanté, Travaux publics Bâtiments;
Bakary Diarra, Kita.

Corps chef d'équipe :

Minkoro Diakité dit Sibi, S.R.B. Kayes;
Youssouf Dembélé, Topo Mopti;
Sékou Sidibé, S.R.B. Bamako.

Corps aide-dessinateur :

Aliou Touré, Institut national de Topographie.

Spécialité peintre :

Bécaye Touré, SNETRA;
Samba Samaké, T.U.B.

Spécialité électricien :

Salia Diaby, Ministère des Travaux publics.

Spécialité plombier :

Bakary Niaré, Bâtiments civils;
Lamine Niaré, I.O.T.A.

Spécialité tireur de plan :

Mama Tientao, Institut national de Topographie.

Spécialité puisatier :

Bakary Traoré, Secteur Hydraulique rurale, Kayes;
Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

20 février 1967. — M^{me} Ramatoulaye Ounogo, institutrice adjointe stagiaire, précédemment affectée à Gao qu'elle n'a pas rejoint pour raison de santé, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso pour servir dans l'Enseignement du 1^{er} cycle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée.

M. Boulker Traoré, instituteur adjoint stagiaire, étudiant rapatrié, est rappelé à l'activité.

M. Boulker est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans l'enseignement du 1^{er} cycle de la région de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

21 février 1967. — M. François Xavier Diawara, commis adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-B.C.T.R., dont le congé administratif de 2 mois 5 jours, passé à Kita, est expiré le 5 février 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

La solde de M. Alidji Oumar Traoré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Gao, est suspendu à compter du 2 février 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Alidji Oumar Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

M^{me} Vera Horezky, de nationalité hongroise, titulaire du diplôme d'éducation physique d'enseignement secondaire, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de professeur d'éducation physique et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Ecole normale de Jeunes Filles de Bamako.

Compte tenu de son ancienneté de service, M^{me} Vera Horezky est assimilée au point de vue solde et accessoires de solde à un professeur de 3^e échelon.

Recrutée à Bamako, elle y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M^{me} Vera Horezky et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 octobre 1966.

M. Moussa Fané, en service à la Direction de l'Habitat à Bamako, titularisé ouvrier adjoint 1^{er} échelon depuis le 1^{er} février 1965, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1966. Ancienneté civile épuisée.

25 février 1967. — Sont constatés au titre de l'année 1967 et à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des Commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration principal :

- MM. Mamadou Diogo Traoré, Eaux et Forêts Bamako pour compter du 1-1-67;
Amadou Alpha Doucano, arrondissement Diono (Ségou), pour compter du 1-1-67;
Fassalouma Kéita, arrondissement Donekiri (Gour-dam), pour compter du 26-1-67;
Kountou Coulibaly, Ministère du Travail, pour compter du 1-1-67;
Bougouri Diarra, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-67;
Demba Sow, arrondissement Kouri (Yorosso), pour compter du 1-1-67;
Fabilé Sékou Ouologuem, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-67;
Hamada Maïga, arrondissement Bamba (Bourem), pour compter du 1-1-67;
Boï Coulibaly, Courrier Présidence, pour compter du 1-1-67;
Kamory Kéita, cercle Kita, p. compter du 1-1-67;
Mamadou Sambiri Diabaté, Ministère de l'Information, pour compter du 1-1-67;
Abdoulaye Dio Diarra, Ministère des Finances pour compter du 1-1-67;
Youssouf Boré, cercle Koro, p. compter du 1-7-67;
Dossomé Coulibaly, arrondissement Tamani (Ségou), pour compter du 1-1-67;
Boua Diallo, Action rurale Bamako, pour compter du 1-1-67;
Tidiani Coulibaly, G.R. Mopti, p. c. du 1-1-67;
Abdoulaye Samoura, Domaines Kayes, p. compter du 1-7-67;
Samba Bathily, arrondissement Blindio (Sikasso), pour compter du 1-1-67;
Madani Touré, arrondissement Diouara (Nioro), pour compter du 1-1-67;
Abakar Mankirba, cercle Djenné, pour compter du 1-1-67;
Sékou Diadié Almamy, Paierie Sikasso, pour compter du 1-1-67;
Iliassa Diawara, Direction des Finances, pour compter du 1-1-67;
Diombo Sissoko, Tribunal Mopti, pour compter du 6-8-67;

MM. Souleymane Konaté, Lycée technique Bamako, pour compter du 1-1-67;
 Moustapha Boubacar Fané, cercle Bankass, pour compter du 1-1-67;
 Abdourahamane Koïta, sous-ordonnancement de Mopti, pour compter du 1-1-67;
 Abdou Kélépili, cercle Kolokani, pour compter du 1-1-67;
 Massila Cissé, Ministère des Finances, pour compter du 1-1-67;
 Bassirou Tall, cercle Gourma-Rharous, pour compter du 6-8-67,
 commis d'Administration principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration principal :

MM. Cheick Macalou, cercle Diré, p. c. du 1-4-67;
 Sory Oumar Sy, cercle Kangaba, p. c. du 1-4-67;
 Abdoulaye Seydou Maïga, cercle Gao, pour compter du 1-4-67;
 Boureïma M'Bodi Bocoum, Dialloubé (Mopti), pour compter du 1-12-67;
 Cheick Abou Sako, Inspection régionale du Travail, pour compter du 1-5-67;
 Sékou N'Ko Traoré, Banque Populaire, Bamako, pour compter du 1-4-67;
 Moussa Famory Doumbia, Ministère de la Santé, pour compter du 1-4-67;
 Aliou Tall, cercle Kita, pour compter du 1-10-67;
 Hamet Bathily, cercle Bafoulabé, pour compter du 1-4-67;
 Mohamed Sy, Ministère des Finances, pour compter du 22-2-67,
 commis d'Administration principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire

MM. Abdoulaye Berthé, Ministère des Finances, pour compter du 1-3-67;
 Soumana Dembélé, Direction des Finances, pour compter du 1-2-67;
 Lamine Diakité, G. R. Sikasso, p. c. du 1-10-67;
 Arama Fakoro, Ministère des Affaires étrangères, Koulouba, pour compter du 5-9-67;
 Abocar Hamadoun, Ministère de la Défense et de la Sécurité, pour compter du 5-9-67;
 Kounandi Coulibaly, cercle San, pour compter du 1-10-67;
 Mamadou Diallo, sous-ordonnancement de Kayes, pour compter du 1-2-67;
 Sidi Yaya Kayentao, cercle Kéniéba, pour compter du 1-1-67;
 Sékou Mankan Traoré, cercle Gao, pour compter du 21-9-67;
 Mohamed Lamine Maïga, arrondissement Oninarden (Rharous), pour compter du 4-9-67;
 Almamy Diallo, G. R. Kayes, p. c. du 26-12-67;
 Bécaye Coulibaly, Ministère de l'Information et du Tourisme, pour compter du 18-12-67;
 Seydou Fomba, sous-ordonnancement Ségou, pour compter du 29-10-67;
 Adama Dao, Ministère des Affaires étrangères, Koulouba, pour compter du 1-10-67;
 Issa Sako, Paierie Sikasso, pour compter du 3-8-67;
 Ibrahima Garel Maïga, cercle Gao, pour compter du 21-6-67;
 Alpha Seydou Cissé, cercle Djenné, pour compter du 14-9-67;

MM. Almamy Koné, cercle Kémacina, pour compter du 12-9-67;
 Tiéblé Coulibaly, Domaines, Bamako, pour compter du 1-10-67;
 Oumar Camara, Domaines, Bamako, pour compter du 5-9-67;
 Ismaïla Simogossi Coulibaly, cercle Dioïla, pour compter du 12-12-67;
 Hamed Diop, Banque Populaire, Bamako, pour compter du 6-4-67;
 Roger Sidibé, cercle Bandiagara, pour compter du 1-10-67;
 Mallet Dafolo, sous-ordonnancement Ségou, pour compter du 18-12-67;
 Cheick Bagayoko, cercle Ségou, p. c. du 1-4-67;
 Bilali dit Abou Traoré, cercle Nioro, pour compter du 1-9-67;
 Abdoulaye Traoré, cercle Bafoulabé, pour compter du 1-2-67;
 Amadou Tahirou Cissé, Paierie Mopti, pour compter du 27-10-67;
 Patrice Coulibaly, Direction des Finances, Koulouba pour compter du 1-4-67;
 Mamadou Maïga, Ministère des Finances, Koulouba, pour compter du 5-9-67;
 Yacouba Koné, I. G. A., pour compter du 22-2-67;
 Mamadou Kamissoko, Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, p. c. du 1-1-67;
 Nabani Koné, cercle Kadiolo, p. c. du 20-10-67;
 Bakary Sy, Direction Douanes, Bamako, pour compter du 6-2-67,
 commis d'Administration ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire

MM. Issa Kéïta, cercle Sikasso, p. c. du 1-4-67;
 Tiéfing Marico, cercle Bougouni, pour compter du 26-8-67;
 Mamadou Bila Traoré, sous-ordonnancement, Ministère d'Etat, pour compter du 26-8-67;
 Oumar Sangaré, O.M.O. Bamako, pour compter du 26-8-67;
 Moriba Kéïta, Ambidédi (Kayes), pour compter du 26-8-67;
 Ousmane Kéïta, Agriculture, Bamako, pour compter du 26-8-67;
 Harouna Diarra, cercle Nioro, p. c. du 26-8-67;
 Aly Goïta, Faléa (Kéniéba), p. c. du 16-11-67;
 M^{me} Guèye, née Mariam Sissoko, Ministère de la Défense et à la Sécurité, pour compter du 10-12-67;
 MM. Mamadou dit Baliki Kontao, cercle Bafoulabé, pour compter du 6-10-67;
 Métaga dit Sidiki Dembélé, cercle Yanfolila, pour compter du 22-6-67 (R.S.M. : 2 ans);
 Karamoko Tall, Ministère de l'Education nationale, pour compter du 26-8-67;
 Sékou Fofana, I. N. Topo, p. c. du 26-8-67;
 Ousmane Toumagnon, C. div. Sikasso, pour compter du 26-8-67;
 Abdoulaye Abdourahmane Moulaye, Doyère (Gao), pour compter du 26-8-67;
 Laoko Toé, Intendance, Bamako, pour compter du 1-1-67;
 Lamine Diakité, G. R. Bamako, pour compter du 1-1-67;
 Nianamatié Diarra, D.F.P.P., p. c. du 1-10-67;
 Kandian Younoussa Sidibé, Tominian, pour compter du 31-8-67;

- MM. Amadou Seydou Tall, région Mopti, pour compter du 27-8-67;
 Ousmane Dembélé, Ministère des Affaires étrangères, pour compter du 11-5-67;
 Tamba Jean-Baptiste Oularé, Travaux publics, Ségou, pour compter du 26-8-67;
 Abdoulaye Coulibaly, Gouvernorat Bamako, pour compter du 16-9-67;
 Souleymane Koné, I. G. A., p. c. du 18-12-67;
 Dominique Sangaré, Ministère des Affaires étrangères, pour compter du 26-8-67;
 Bougary Koné, G. R. Bamako, p. c. 26-8-67;
 Soungalo Dembélé, Justice Mahina, pour compter du 26-8-67;
 Bakary Kola Diallo, Point G, p. c. du 18-8-67;
 Lamine Goïta, cercle Mopti, p. c. du 26-8-67;
 Salifou Traoré, cercle San, p. c. du 26-8-67;
 Moussa Diakité, G. R. Sikasso, p. c. du 16-9-67;
 Diadié Haïdara, arrondissement central, Bamako, pour compter du 26-8-67;
 Issa Soumountéra, cercle San, p. c. du 26-8-67;
 Jacob Diarra, cercle Bandiagara, p. c. du 27-8-67;
 Nangoba Coulibaly, cercle Dioïla, p. c. du 6-12-67;
 M^{me} Coulibaly, née Dao Nioni, Ministère de la Santé, pour compter du 26-8-67;
 M. Demba Diabira, G. R. Bamako, p. c. du 1-4-67, commis d'Administration ordinaires 1^{er} échelon,

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

- M. Robert Coulibaly, D.F.P.P., pour compter du 1-1-67, commis d'Administration adjoint 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

- MM. Ousmane Diallo, Direction Régie Chemin de Fer du Mali, Bamako, pour compter du 5-11-67;
 Moulaye Minta, Direction Régie Chemin de Fer du Mali, Bamako, pour compter du 10-11-67;
 Sambaly Kanté, Ministère des Finances, pour compter du 17-12-67;
 Boubakar Sangaré, G. R. Sikasso, p. c. du 1-7-67, commis d'Administration adjoints 2^e échelon.

27 février 1867. — Les conducteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter des dates ci-après, conducteurs de 2^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Cheickna Diallo, pour compter du 17-5-64;
 Moctar Traoré, pour compter du 17-5-64;
 Diadié Tiabélé, pour compter du 17-5-64;
 Mamadou Fofana, pour compter du 17-5-64;
 Abdoulaye Sow, pour compter du 17-5-64;
 Ibrahima Bâ, pour compter du 17-5-64;
 Moussa Camara, pour compter du 23-5-64;
 Tamadé Diallo, pour compter du 23-5-64;
 Bakary Koné, pour compter du 23-5-64;
 Touma Koné, pour compter du 23-5-64;
 Nouhoum Coulibaly, pour compter du 23-5-64;
 Nanga Berthé, pour compter du 23-5-64;
 Mahamady Dembélé, pour compter du 23-5-64;
 Sambala Dagnoko, pour compter du 23-5-64;
 Amadou Kane, pour compter du 23-5-64;
 Youssouf Diarra, pour compter du 23-5-64;
 Koumady Coulibaly, pour compter du 17-5-64;
 Mallaï Koïta, pour compter du 13-6-65;

- MM. Kouramoudou Camara, pour compter du 13-6-65;
 Taling Koné, pour compter du 13-6-65;
 Djigui Tounkara, pour compter du 13-6-65;
 Fotigui Diallo, pour compter du 13-6-65;
 Seydouba Traoré, pour compter du 13-6-65;
 Salifoulaye Konaté, pour compter du 13-6-65;
 Abdoulaye Tangara, pour compter du 13-6-65;
 Aliou Kane, pour compter du 13-6-65;
 Faguinba Tounkara, pour compter du 13-6-65;
 Gaoussou Kéïta, pour compter du 13-6-65;
 Zoumana Sidibé, pour compter du 13-6-65;
 Ismaïla Tandia, pour compter du 13-6-65;
 Mamadou Diarra, pour compter du 13-6-65;
 Moussa Koné, pour compter du 13-6-65;
 Yacouba Koné, pour compter du 13-6-65;
 Koniba Dao, pour compter du 13-2-66;
 Sididi Koné, pour compter du 13-2-66;
 Otton Berthé, pour compter du 13-2-66;
 N^oTio Bakayoko, pour compter du 13-2-66;
 David Traoré, pour compter du 13-2-66;
 Bandia Kéïta, pour compter du 13-2-66;
 Amary Diarra, pour compter du 13-2-66.

Les intéressés conserveront un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile au titre du stage, les conducteurs désignés ci-dessous passent au 2^e échelon de leur grade aux dates ci-après :

- MM. Cheickna Diallo, pour compter du 17-5-65;
 Moctar Traoré, pour compter du 17-5-65;
 Diadié Timbély, pour compter du 17-5-65;
 Mamadou Fofana, pour compter du 17-5-65;
 Abdoulaye Sow, pour compter du 17-5-65;
 Ibrahima Bâ, pour compter du 17-5-65;
 Kounady Coulibaly, pour compter du 17-5-65;
 Moussa Camara, pour compter du 23-5-65;
 Tamadé Diallo, pour compter du 23-5-65;
 Bakary Koné, pour compter du 23-5-65;
 Touna Koné, pour compter du 23-5-65;
 Nouhoum Coulibaly, pour compter du 23-5-65;
 Mahamady Dembélé, pour compter du 23-5-65;
 Nango Berthé, pour compter du 23-5-65;
 Sambala Dagnoko, pour compter du 23-5-65;
 Amadou Koné, pour compter du 23-5-65;
 Youssouf Diarra, pour compter du 23-5-65;
 Taling Koné, pour compter du 13-6-66;
 Djigui Tounkara, pour compter du 13-6-66;
 Fotigui Diallo, pour compter du 13-6-66;
 Seydouba Traoré, pour compter du 13-6-66;
 Salifoulaye Konaté, pour compter du 13-6-66;
 Abdoulaye Tankara, pour compter du 13-6-66;
 Aliou Kanté, pour compter du 13-6-66;
 Faguinba, pour compter du 11-6-66;
 Gaoussou Kéïta, pour compter du 13-6-66;
 Zoumana Sidibé, pour compter du 13-6-66;
 Ismaïla Tandia, pour compter du 13-6-66;
 Mamadou Diarra, pour compter du 13-6-66;
 Moussa Koné, pour compter du 13-6-66;
 Yacouba Koné, pour compter du 13-6-66;
 Kouramoudou Camara, pour compter du 13-6-66;
 Mallaï Koïta, pour compter du 13-6-66.

1^{er} mars 1967. — Il est fait application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde de M. Mamadou Kanté n^o 1, garde frontière des Douanes 3^e classe 3^e échelon, en service à la Direction des Douanes.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 novembre 1966, date d'abandon de service de l'intéressé.

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1967, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps généraux, supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CADRE GENERAL

CORPS DES INSPECTEURS

Au grade d'inspecteur 2^e échelon

MM. N'Dji Bagayoko, pour compter du 23-4-67;
Henri Coulibaly, pour compter du 23-4-67;
Cheickna Doucouré, pour compter du 23-4-67;
Sékou Maïga, pour compter du 23-4-67;
Bassirou Tabouré, pour compter du 23-4-67;
Moussa Coulibaly, pour compter du 9-4-67;
Ladji Kébé, pour compter du 20-4-67;
Salif N'Diaye, pour compter du 20-4-67;
Thiambal Sissao, pour compter du 20-4-67;
Oumar Tounkara, pour compter du 20-4-67,
inspecteurs 1^{er} échelon.

CORPS SUPERIEURS

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

Au grade de receveur 2^e classe 2^e échelon

MM. Dangolo Berté, pour compter du 1-1-67;
Demba Soumaré n° 2, pour compter du 1-1-67;
Fâ Touré, pour compter du 1-1-67,
receveurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au grade de chef de centre de 2^e classe 2^e échelon

M. Moctar Sall, pour compter du 1-1-67, chef de centre de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES CONTROLEURS

Au grade de contrôleur principal classe exceptionnelle 2^e échelon

MM. Négué Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
Diana Sylla, pour compter du 1-1-67,
contrôleurs principaux classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur principal 3^e échelon

MM. Sibiri Diarra n° 1, pour compter du 1-1-67;
Moussa Koné n° 3, pour compter du 1-1-67;
Souleymane Ouattara, pour compter du 1-1-67;
Mahamane Aliou Traoré, pour compter du 1-1-67,
contrôleurs principaux 2^e échelon.

Au grade de contrôleur principal 2^e échelon

M. Bacoro Gouanley, pour compter du 1-1-67, contrôleur principal 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Yahia Maïga, pour compter du 1-3-67;
Brahima dit Maciré Sima, pour compter du 26-2-67,
contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

MM. Mamadou Camara, pour compter du 12-2-67;
Ousseynou Camara, pour compter du 12-2-67;
Malé Cissé, pour compter du 12-2-67;
Barou Coulibaly, pour compter du 12-2-67;
Békaye Coulibaly, pour compter du 12-2-67;
Bincoro Coumaré, pour compter du 12-2-67;
Amadou Daou, pour compter du 12-2-67;
Mamadou Diaby, pour compter du 12-2-67;

MM. Famoussa Diakité, pour compter du 12-2-67;
Aliou Diallo n° 2, pour compter du 12-2-67;
M^{me} Diawara, née Sira Diallo, pour compter du 12-2-67;
MM. Oumarou Famanta, pour compter du 12-2-67;
Demba Kéita, pour compter du 12-2-67;
Mamadou Lamine Magassouba, pour compter du 12-2-67;
Sambala Koïta dit Fily Macalou, pour compter du 12-2-67;
Allaye Maïga, pour compter du 12-2-67;
Oyahitt Ag Ikatahitt, pour compter du 12-2-67;
Belco Sango, pour compter du 12-2-67;
Demba Sissoko n° 1, pour compter du 12-2-67;
Kadi Sogoba, pour compter du 12-2-67;
Samba Sylla, pour compter du 12-2-67;
Sidi Mahamane Touré, pour compter du 12-2-67;
Harouna Ibrahima Traoré, p. compter du 12-2-67;
Mamadou Traoré n° 3, pour compter du 12-2-67;
Oumar Yattara n° 1, pour compter du 12-2-67;
Siraoulou Dembélé, pour compter du 12-2-67;
Oumar Diallo n° 2, pour compter du 12-2-67;
Maténé Kéita, pour compter du 12-2-67;
Seydou Thiam, pour compter du 12-2-67,
contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

MM. Abdoulaye Guittèye, pour compter du 3-2-67;
Cheick Sako, pour compter du 3-2-67,
contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES CONTROLEURS I.E.M.

Au grade de contrôleur I.E.M. principal 3^e échelon

M. Abass Diarra, pour compter du 3-2-67, contrôleur I.E.M. principal 2^e échelon.

Au grade de contrôleur I.E.M. 2^e classe 3^e échelon

MM. Gaoussou Diakité, pour compter du 12-2-67;
N'Golo Koné, pour compter du 12-2-67;
Kassoum N'Diaye, pour compter du 12-2-67,
contrôleurs I.E.M. 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de contrôleur I.E.M. 2^e classe 2^e échelon

M. Soumaïla Diallo, pour compter du 22-1-67, contrôleur I.E.M. 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'Exploitation 1^{re} classe 3^e échelon

MM. Seydou Bagayoko, pour compter du 27-5-67;
Paul Christophe Diakité, pour compter du 27-5-67;
Bandiougou Diarra, pour compter du 1-10-66
(omission 66);
Baba Fadiga, pour compter du 27-5-67;
Birama Koné, pour compter du 27-5-67;
Abderamane Maïga, pour compter du 27-5-67;
Saly Maïga, pour compter du 27-5-67;
Gaoussou Simbara, pour compter du 27-5-67;
Fotigni Traoré, pour compter du 27-5-67;
Sékou Traoré n° 1, pour compter du 27-5-67,
agents d'Exploitation 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Dramane Kanouté, pour compter du 27-5-67;
Ernest Ouadougou Koné, pour compter du 27-5-67;
Ibrahima Touré n°2, pour compter du 27-5-67;
Mamadou Traoré n° 6, pour compter du 1-3-67,
agents d'Exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation 2^e classe 4^e échelon

- MM. Mamadou Bâ n° 3, pour compter du 1-1-67;
 Abdou Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
 Harouna Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
 Souleymane Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
 Oudassi Diagouraga, pour compter du 1-1-67;
 Sidi Diallo, pour compter du 1-1-67;
 Békaye Diarra, pour compter du 1-1-67;
 Ganan Diarra, pour compter du 1-1-67;
 Mamadou Diawara n° 2, pour compter du 1-1-67;
 André Fatoma Diassana, pour compter du 1-1-67;
 Amadou Diadié Haïdara, pour compter du 1-1-67;
 Mamadou Koné n° 2, pour compter du 1-1-67;
 Ibrahima Issa Maïga, pour compter du 1-1-67;
 Sitafa Niakaté, pour compter du 1-1-67;
 Kansoro dit Moussa Sogoba, p. compter du 1-1-67;
 M'Pè Boubacar Ouattara, pour compter du 1-1-67;
 Lamine Sanogo, pour compter du 1-1-67;
 Djimé Sidibé, pour compter du 1-1-67;
 Issa Sidibé, pour compter du 1-1-67;
 Mamadou Sidibé, pour compter du 1-1-67;
 Abdoulaye Soumaré n° 2, pour compter du 1-1-67;
 Amadou Soumaré, pour compter du 1-1-67;
 Youssouf Sylla, pour compter du 1-1-67;
 Bonoto Tangara, pour compter du 1-1-67;
 Tienta Tangara, pour compter du 1-1-67;
 Boubacar Tapo, pour compter du 1-1-67;
 Amadou Thiéro, pour compter du 27-5-67;
 Mohamar Abdoul Touré, pour compter du 1-1-67;
 Oumar Sané Touré, pour compter du 1-1-67;
 Seydou Traoré n° 1, pour compter du 1-1-67;
 Yacouba Traoré, pour compter du 1-1-67,
 agents d'Exploitation 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation 2^e classe 3^e échelon

- MM. Abdoulaye Abakina, pour compter du 12-2-67;
 Amadou Camara, pour compter du 28-3-67;
 Fily Camara, pour compter du 12-2-67;
 Iliyassa Cissé, pour compter du 12-2-67;
 Mahamane Cissé, pour compter du 12-2-67;
 Makan Dembélé, pour compter du 12-2-67;
 Djigui Diabaté, pour compter du 12-2-67;
 Adama Diakité, pour compter du 12-2-67;
 Sékou Diarra n° 2, pour compter du 12-2-67;
 Médoune Diop, pour compter du 12-2-67;
 Amadou Agaly Haïdara, pour compter du 12-2-67;
 Ali Kamboula, pour compter du 12-2-67;
 Bakary Karembé, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou Kéita n° 3, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou Kéita n° 1, pour compter du 12-2-67;
 Salif Kéita, pour compter du 12-2-67;
 Yoro Kéita, pour compter du 12-2-67;
 Aliou Koïta, pour compter du 12-2-67;
 Amirou Kola, pour compter du 12-2-67;
 Halidou Maïga, pour compter du 12-2-67;
 Ibrahim Issouf Maïga, pour compter du 12-2-67;
 M^{me} Malinké, née Hawa Soumaré, pour compter du 28-3-67;
 MM. Minta Tiaré, pour compter du 12-2-67;
 Kô Sako, pour compter du 12-2-67;
 Youssouf Sangaré, pour compter du 12-2-67;
 Moussa Sidibé, pour compter du 1-4-67;
 Tiécoro Sidibé, pour compter du 12-2-67;
 Koura Sissoko, pour compter du 12-2-67;
 Moussa Founé Sissoko, pour compter du 12-2-67;
 Sidy Sissoko, pour compter du 12-2-67;
 Amara Soumaoro dit Kanté, p. compter du 12-2-67;

- MM. Mamadou Sy, pour compter du 12-2-67;
 Dimbé Telly, pour compter du 12-2-67;
 Allaye Traoré, pour compter du 12-2-67;
 A. Karim Traoré, pour compter du 12-2-67;
 Cyr Mathieu Traoré, pour compter du 12-2-67;
 Oumar Traoré n° 2, pour compter du 12-2-67;
 Moussa Doucouré, pour compter du 1-4-67;
 M'Ba Kéita, pour compter du 12-2-67;
 Bougary Sakho, pour compter du 12-2-67;
 M^{me} Sy, née Aminata Traoré, pour compter du 12-2-67,
 agents d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

CORPS DES AGENTS I.E.M.

Au grade d'agent I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon

- MM. Lassana Doucouré, pour compter du 27-5-67;
 Lamine Niang, pour compter du 27-5-67;
 Matié Traoré, pour compter du 27-5-67,
 agents I.E.M. 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'agent I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon

- M. Hamadoun Guindo, pour compter du 27-5-67;
 agent I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade d'agent I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon

- MM. Minkaïlou Bâ, pour compter du 12-2-67;
 Diokolo Doumbia, pour compter du 12-2-67;
 Adama Singaré n° 1, pour compter du 12-2-67;
 Bakary Traoré, pour compter du 12-2-67;
 Ibrahima Traoré, pour compter du 12-2-67;
 Sékou Traoré n° 4, pour compter du 12-2-67,
 agents I.E.M. 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon

- MM. Drissa Berthé, pour compter du 18-3-67;
 Kabiné Diébaté, pour compter du 18-3-67;
 Sidiki Kouyaté, pour compter du 18-3-67;
 Idrissa N'Diaye, pour compter du 18-3-67;
 Ibrahima Sané, pour compter du 18-3-67;
 Alassane Traoré, pour compter du 18-3-67;
 Kacha Yoroté, pour compter du 18-3-67,
 agents I.E.M. 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS LOCAUX

COMMIS

Au grade de commis principal 3^e échelon

- MM. Diarakoro Coumaré, pour compter du 1-4-67;
 Moustapha Diagne, pour compter du 20-3-67;
 Gaye Daffé, pour compter du 1-1-67;
 Abdoulaye Sissoko, pour compter du 1-1-67;
 Mamadou Lamine Sako, pour compter du 24-1-67,
 commis principaux 2^e échelon.

Au grade de commis principal 2^e échelon

- MM. Abdoulaye dit Bogoba Coulibaly, pour compter du 19-6-67;
 Mamadou Doumbia, pour compter du 24-1-67;
 Tiécoura Biram Doumbia, p. compter du 13-4-67;
 Diadié Traoré n° 2, pour compter du 2-5-67;
 Amadou Bass, pour compter du 1-4-67, (assimilé)
 commis principaux 1^{er} échelon.

Au grade de commis ordinaire 3^e échelon

- MM. Oumar Cissé, pour compter du 1-4-67;
 Abdourahmane Traoré, pour compter du 1-5-67;
 Adama Sangaré, pour compter du 1-6-67,
 commis ordinaires 2^e échelon.

Au grade de commis adjoint 3^e échelon

- MM. Issa Bagayoko, pour compter du 12-2-67;
 Harouna Bass, pour compter du 12-2-67;
 Ahmadou Boubèye, pour compter du 28-3-67;
 Djindé Camara, pour compter du 12-2-67;
 Manian Camara, pour compter du 27-3-67;
 Moussa Camara n° 1, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou Cissé n° 1, pour compter du 12-2-67;
 Abdoulaye Coulibaly, pour compter du 12-2-67;
 Issa Coulibaly, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou dit Koké Dembélé, pour compter du 28-3-67;
 Moïse Dembélé, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou Diakité n° 3, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou Diakité, pour compter du 28-3-67;
 Amadou Diallo n° 1, pour compter du 1-4-67;
 Amadou Diallo n° 2, pour compter du 29-3-67;
 Dénidio Diallo, pour compter du 12-2-67;
 Ousmane Diallo, pour compter du 12-2-67;
 Tiéoulé Diallo, pour compter du 12-2-67;
 Alikaou Diarra, pour compter du 12-2-67;
 Benoit Diarra, pour compter du 12-2-67;
 Boubacar Diarra, pour compter du 12-2-67;
 Bouréma Diarra, pour compter du 9-4-67;
 Dramane Diarra, pour compter du 1-4-67;
 Mamadou Diarra n° 2, pour compter 12-2-67;
 M^{me} Fau dite Masson Jeannette, p. compter du 12-2-67;
 MM. Diavoye Fofana, pour compter du 9-4-67;
 Mamadou Fofana, pour compter du 1-4-67;
 Amadou Guindo, pour compter du 1-4-67;
 Souleymane Ibrahima Haïdara, pour compter du 12-2-67;
 Amadou Hamadoun, pour compter du 12-2-67;
 Pascal Kanouté, pour compter du 12-2-67;
 Adama Kéita, pour compter du 12-2-67;
 Abdoul Kader Koïta, pour compter du 12-2-67;
 Issaka Koné, pour compter du 1-4-67;
 Bobo Diaguiré Magassa, pour compter du 12-2-67;
 Amadou Abdouramane Maïga, pour compter du 12-2-67;
 Hamadoun Maïga, pour compter du 1-4-67;
 Saïdou Maïga, pour compter du 12-2-67;
 Yerbaba Garba Maïga, pour compter du 12-2-67;
 M^{me} Jean Baptiste Monteiro, pour compter du 12-2-67;
 N'Diaye, née Kadiatou Diarra, pour compter du 28-3-67;
 M. Ibrahima Niambélé, pour compter du 12-2-67;
 M^{me} Niaré, née Kadiatou Sidibé, pour compter du 12-2-67;
 MM. Lamine Sangaré, pour compter du 28-3-67;
 Alphadi Sanogo, pour compter du 12-2-67;
 Aliou Sidibé, pour compter du 12-2-67;
 Bakary Sidibé, pour compter du 12-2-67;
 Samou Sidibé, pour compter du 12-2-67;
 Sékou Sidibé, pour compter du 12-2-67;
 Yoro Sidibé, pour compter du 12-2-67;
 Soumaïla Traoré, pour compter du 28-3-67;
 Seydou Sow, pour compter du 1-4-67;
 Souleymane Sow, pour compter du 3-4-67;
 Ousmane Thiam, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou Tounkara n° 2, pour compter du 16-4-67;
 Dramane Touré, pour compter du 15-6-67;

- MM. Tiékoro Touré, pour compter du 12-2-67;
 Baba Traoré, pour compter du 29-3-67;
 Boubacar Traoré, pour compter du 1-4-67;
 Daba Traoré, pour compter du 12-2-67;
 Moussa Traoré n° 2, pour compter 12-2-67;
 Sékou Traoré n° 3, pour compter du 12-2-67;
 Seydou Traoré n°3, pour compter du 12-2-67,
 commis adjoints 2^e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal 2^e échelon

- M. Mamadou Gueye, pour compter du 19-6-67 (assimilé), monteur principal 1^{er} échelon.

Au grade de monteur ordinaire 3^e échelon

- M. Abdoulaye Diop dit Diouf, pour compter du 1-5-67, monteur ordinaire 2^e échelon.

Au grade de monteur adjoint 3^e échelon

- MM. Birama Dembélé n° 2, pour compter du 21-3-67;
 Mamadou Dembélé n° 1, pour compter du 12-2-67,
 Hamara Diallo, pour compter du 1-4-67;
 Sékou Diop, pour compter du 12-2-67;
 Zan Gaoussou Koné, pour compter du 12-2-67;
 Nicolas Traoré, pour compter du 12-2-67,
 monteurs adjoints 2^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au grade de facteur principal 3^e échelon

- MM. Diogo Kéita, pour compter du 3-6-67;
 Kano Maïga, pour compter du 1-1-67,
 facteurs principaux 2^e échelon.

Au grade de facteur principal 2^e échelon

- MM. Zana Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
 Georges Diakité, pour compter du 20-6-67;
 Toumani Diakité, pour compter du 27-3-67,
 facteurs principaux 1^{er} échelon.

Au grade de facteur ordinaire 2^e échelon

- MM. Souleymane Bâ, pour compter du 27-5-67;
 Sambala Mady Diallo, pour compter du 11-4-67;
 Idrissa Sissoko, pour compter du 13-6-67,
 facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au grade de facteur adjoint 4^e échelon

- M. Dioukamady Diallo, pour compter du 24-4-67, facteur adjoint 3^e échelon.

Au grade de facteur adjoint 3^e échelon

- MM. Moussa Bengaly, pour compter du 28-3-67;
 Abdoulaye Bourou Cissé, pour compter du 12-2-67;
 Abdoulaye Coulibaly n° 2, pour compter du 12-2-67;
 Adama Coulibaly, pour compter du 1-4-67;
 Daouda Coulibaly, pour compter du 23-3-67;
 Mamadou Coulibaly, pour compter du 28-3-67;
 Moussa Coulibaly, pour compter du 1-4-67;
 Hamet Daffé, pour compter du 27-3-67;
 Noumouké Diallo, pour compter du 12-2-67;
 Oumar Diallo, pour compter du 12-2-67;
 Samba Diallo, pour compter du 2-4-67;
 Banandy Djiteye, pour compter du 12-2-67;
 Boubou Kéita, pour compter du 12-2-67;

MM. Almamy Koureissi, pour compter du 12-2-67;
 Makan Niaré, pour compter du 12-2-67;
 Souleymane N'Diaye, pour compter du 12-2-67;
 Waly N'Diaye, pour compter du 12-2-67;
 Ansigné Ouologuem, pour compter du 1-5-67;
 Arka Sadj, pour compter du 28-3-67;
 Abderhamane Sako, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou Sako, pour compter du 1-4-67;
 Amadou Ibrahima Sango, pour compter du 1-4-67;
 M'Paly dit Amadou Sanogo, p. c. du 5-4-67;
 Ousmane Tandina, pour compter du 12-2-67;
 Tidiani Thiam n° 1, pour compter du 12-2-67;
 Almamy Tounkara, pour compter du 12-2-67;
 Dramane Traoré, pour compter du 12-2-67;
 Malick Traoré, pour compter du 12-2-67,
 facteurs adjoints 2° échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal 3° échelon

MM. Moussa Diakité, pour compter du 1-1-67;
 Makan Dramé, pour compter du 1-1-67;
 Fayira Sissoko, pour compter du 1-4-67;
 N'Golo Traoré, pour compter du 1-1-67,
 surveillants principaux 2° échelon.

Au grade de surveillant principal 2° échelon

MM. Moussa Doumbia, pour compter du 1-1-67;
 Ibrahima Diawara, p. c. du 1-1-67 (assimilé),
 surveillants principaux 1° échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 3° échelon

M. Zou Sanogo, pour compter du 1-1-67 (assimilé),
 surveillant ordinaire 2° échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 2° échelon

M. Fabou Fomba, pour compter du 1-1-67 (assimilé),
 surveillant ordinaire 1° échelon.

Au grade de surveillant adjoint 3° échelon

MM. Dimba Ifra Dème, pour compter du 12-2-67;
 Ousmane Zoumana Diakité, p. c. du 12-2-67;
 Siratigui Diallo, pour compter du 12-2-67;
 Mamadou dit Sogo Diarra, pour compter du 12-2-67;
 Diokolé Gnaré, pour compter du 12-2-67;
 Inamoud Ag Ouanamodiara, p. c. du 12-2-67;
 Taoulé Kéita, pour compter du 12-2-67;
 Fily Koné, pour compter du 12-2-67;
 Mama Konta, pour compter du 12-2-67;
 Vincent Moukoro, pour compter du 12-2-67;
 Hadji Traoré, pour compter du 12-2-67,
 surveillants adjoints 2° échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

RECTIFICATIF à la décision n° 4005 M.T.-Q.F.P.P.-3 du 2 décembre 1966, portant titularisation d'agents des différents corps des Douanes.

Au lieu de :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur corps et nommés à compter du 28 août 1966 dans les corps et grades ci-après :

Agent de constatation 2° classe 1° échelon
Préposés des Douanes 3° classe 1° échelon

MM. Mamadou Maïga.

Lire :

Article premier. —

Agent de constatation 2° classe 1° échelon
Préposés des Douanes 3° classe 1° échelon

MM. Amadou Maïga.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

17 février 1967. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la région :

CERCLE DE BAFLOULABE

Adjoint au commandant de cercle et chef d'arrondissement central

M. Birama Sidibé, secrétaire d'Administration de 1° classe 1° échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Sibdiga Gomny Yattara, qui reçoit une autre affectation.

CERCLE DE KAYES

Premier adjoint au commandant de cercle

M. Sibdiga Gomny Yattara, commis d'Administration principal de 3° échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle et chef d'arrondissement central de Bafoulabé, en remplacement de M. Birama Sidibé.

21 février 1967. — Les agents dont les noms suivent, récemment nommés chefs d'arrondissement et mis à la disposition de la 1° région, reçoivent les affectations ci-après :

CERCLE DE KITA

M. Ibrahima Moussa Diakité, commis d'Administration adjoint de 4° échelon, précédemment en service à Bafoulabé, en complément d'effectif.

CERCLE DE NIORO

M. Moussa Camara, comptable 8° catégorie C.C.F.C., précédemment en service à la S.M.D.R. de Kita, en remplacement numérique de M. Boua Diallo, remis à la disposition de la Fonction publique.

Gouverneur de région de Bamako

84 G.R.B. — Par arrêté en date du 15 février 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2° région concernant l'exercice

1966-67 s'élevant au total à la somme de soixante millions quatorze mille neuf cent trente-cinq (60.014.935) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 2 mars 1967.

98 c.g. — Par arrêté en date du 17 février 1967, dans le cadre des activités dirigées, le Comité politique de l'Ecole Nationale des Ingénieurs est autorisé à organiser, le 9 avril 1967, une tombola dont le montant est fixé à six cent mille (600.000) francs, soit 6.000 billets à 100 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KITA

DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante-sept,

Et le quinze février,

Les membres de la Justice de Paix à compétence étendue de Kita (République du Mali) composée de :
MM. Boubacar Guidado Touré, Juge de Paix à compétence étendue, *Président*;

Souleymane Kéita, Greffier en chef,

Se sont réunis en Chambre de Conseil, au Palais de Justice de ladite ville, à l'effet de fixer les dates des audiences ordinaires et foraines de la Justice de Paix à compétence étendue de Kita, pour l'année 1967.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Fixent comme suit les dates desdites audiences :

Audiences ordinaires

Les mardis pour les affaires civiles, correctionnelles et de simple police.

Les vendredis, exclusivement pour les affaires civiles.

Audiences foraines

I. — Arrondissement de Toukoto

11 mars 1967;
13 mai 1967.

II. — Arrondissement de Séfeto

18 mars 1967;
20 mai 1967.

III. — Arrondissement de Sirakoro

17 avril 1967;
7 juin 1967.

IV. — Arrondissement de Sébékoro

30 mars 1967.

V. — Arrondissement de Sagabaly

8 avril 1967;
29 avril 1967.

VI. — Arrondissement de Kokofata

31 mai 1967.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé les jour, mois et an que dessus et signé par le Juge de Paix et le Greffier.

Suivent les signatures.

Signé : *Illisible*.

Pour expédition, certifiée conforme,

Kita, le 15 février 1967.

Le Greffier en chef,

Signé : Souleymane KEITA.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI